

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 283-2016 décrétant des dépenses de 325 005 \$ pour l'acquisition d'un camion unité d'urgence et l'affectation de la somme de 49 005 \$ du solde disponible du règlement no 249-2013 pour un emprunt de 276 000 \$

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a comme projet l'acquisition d'un camion unité d'urgence pour le service de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour défrayer le coût de ladite acquisition ;

ATTENDU QUE le règlement est adopté conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Hélène Jacques, conseillère, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2016 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 283-2016 décrétant des dépenses de 325 005 \$ pour l'acquisition d'un camion unité d'urgence et l'affectation de la somme de 49 005 \$ du solde disponible du règlement no 249-2013 pour un emprunt de 276 000 \$».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: ACQUISITION

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition d'un camion unité d'urgence, incluant l'équipement tel que spécifié au devis préparé par monsieur Alain Côté, consultant, en date du 4 mai 2016 et la soumission déposée par Maxi Métal inc. en date du 26 mai 2016, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «A».

ARTICLE 4: DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 325 005 \$ pour l'application du présent règlement relatif à l'acquisition d'un camion unité d'urgence pour le service de sécurité incendie, le tout incluant les frais, les imprévus et les taxes, réparti comme suit :

• Acquisition :	272 900 \$
• Honoraires professionnels :	10 000 \$
• Imprévus :	26 666 \$
• Taxes :	<u>15 439 \$</u>
	325 005 \$

ARTICLE 5 : EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d’acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser le solde disponible du règlement no 249-2013 pour une somme de 49 005 \$.

Le remboursement du solde disponible se fera conformément au tableau d’échéance du règlement dont on approprie le solde. La taxe spéciale imposée par le règlement mentionné plus haut et dont on utilise le solde disponible est réduite d’autant.

Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 276 000 \$, sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 6: SOMMES ENGAGÉES

Pour pourvoir aux présentes dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt et à l’égard de toute partie de financement des soldes disponibles énumérés à l’article 5 du présent règlement réalisé après le premier janvier 2001, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d’après leur valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir aux présentes dépenses engagées relativement au remboursement de l’emprunt de 275 973 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d’après leur valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7: AFFECTATION

S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

ARTICLE 8: APPROPRIATION D’OCTROIS, DE SURPLUS ET DE CONTRIBUTION

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 6 juin 2016.

Réal Turgeon
Maire

Louise Trachy,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 2 mai 2016
ADOPTÉ LE : _____
APPROBATION : _____
AVIS DE PUBLICATION : _____
ENTRÉE EN VIGUEUR : _____